

158.2 Au plus tard le 1^{er} mai 1997, la rémunération d'un hors-cadre est réduite d'un montant équivalent à 1,5 jour de travail. Un congé sans solde de 1,5 jour est accordé à ce hors-cadre par l'employeur. Le hors-cadre a jusqu'au 31 mars 1998 pour utiliser ce congé.

Pour le hors-cadre à temps partiel, la réduction de rémunération et le congé sans solde équivalent sont fixés au prorata du temps travaillé sur son poste.

La cotisation du hors-cadre à son régime de retraite sera toutefois calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eut été de la réduction de rémunération prévue au premier alinéa et au deuxième alinéa, pour le hors-cadre à temps partiel.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27274

Gouvernement du Québec

Décret 244-97, 26 février 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et mesures de stabilité d'emploi applicables

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier

alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1218-96 du 25 septembre 1996, le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996 est modifié par l'insertion, après l'article 133, des articles suivants:

«**133.1** Le 1^{er} avril 1997, une progression salariale est accordée au cadre dont le rendement durant la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997 est jugé satisfaisant. L'évaluation de l'employeur à cet égard ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement. Le taux de cette progression, par rapport à son salaire au 31 mars 1997, est de 4 % sous réserve que cette progression ne puisse porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Pour le cadre occupant un poste à temps partiel le 1^{er} avril 1997 et dont le pourcentage de temps travaillé est inférieur à 50 % pour la période de référence, la progression salariale pour rendement satisfaisant est égale à 2 % de son salaire au 31 mars 1997.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 s'appliquent à la progression 1997-1998 en substituant l'expression «1^{er} juillet» partout où on la retrouve par l'expression «1^{er} avril», et en adaptant l'annexe II.

133.2 Au plus tard le 1^{er} mai 1997, la rémunération d'un cadre est réduite d'un montant équivalent à 1,5 jour de travail. Un congé sans solde de 1,5 jour est accordé à ce cadre par l'employeur. Le cadre a jusqu'au 31 mars 1998 pour utiliser ce congé.

Pour le cadre à temps partiel, la réduction de rémunération et le congé sans solde équivalent sont fixés au prorata du temps travaillé sur son poste.

La cotisation du cadre à son régime de retraite sera toutefois calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eût été de la réduction de rémunération prévue au premier alinéa et au deuxième alinéa, pour le cadre à temps partiel.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27273

Gouvernement du Québec

Décret 245-97, 26 février 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés

— Rémunération

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1572-90 du 7 novembre 1990, le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER